

STATUTS

7AIRELLES

**Société par Actions
Simplifiée Au capital de
753.182 euros**

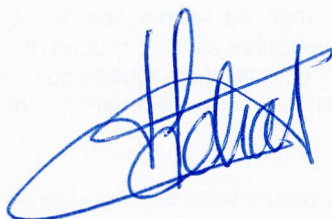
Siège social : 91, rue Jean Chossegros, 69270 Couzon au Mont-d'or

834 790 792 RCS LYON

MIS A JOUR SUITE A DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 MARS 2026

Certifiés conformes à l'original par le Président

Laurent LEBRAT

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Laurent Lebrat', with a large, stylized flourish at the end.

TEXTE DES STATUTS DE LA SOCIETE

Article premier. - Forme.

La société est une société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2. - Objet.

La Société a pour objet en France et à l'étranger:

- Toutes opérations en matière d'acquisitions, ventes et de transmissions de titres de sociétés, cotées ou non par voie d'apport, commandite, souscription ou rachat de valeurs mobilières, titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique,

Le conseil, l'assistance et les prestations de services aux entreprises, et notamment en matière de stratégie, de gestion, de développement commercial, d'alliance, d'investissement ou de désinvestissement,

- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations financières, notamment d'emprunts, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes pouvant en favoriser l'extension ou le développement.

La société pourra faire toutes ces opérations pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, en étant commandité ou commanditaire, en association ou société avec tous tiers ou autres sociétés. Elle pourra donc les réaliser et les exécuter sous quelque forme que ce soit.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est :

TAIRELLES

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé au 91, rue Jean Chossegros, 69270 Couzon au Mont d'Or.

Il peut être transféré par décision du Président de la Société dans le ressort du département du Rhône qui aura pouvoir pour modifier les statuts.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou à l'unanimité des associés en cas de pluralité d'associés.

Article 5. - Durée.

La société a une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Cette durée est décomptée à partir du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogations de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique ou par décision collective des associés à l'unanimité.

Article 6. - Apports.

Les soussignés apportent à la Société:

6.1 Apports en numéraire

Les soussignés apportent à la Société:

Monsieur Guillaume ALBAN la somme de 75.000 € en rémunération de quoi il lui est attribué 75.000 actions de la Société numérotées de 1 à 75.000.

Monsieur Christophe BADOT la somme de 60.000 € en rémunération de quoi il lui est attribué 60.000 actions de la Société numérotées de 75.001 à 135.000.

Madame Pauline MARTIN la somme de 50.000 €, en rémunération de quoi il lui est attribué 50.000 actions de la Société numérotées de 135.001 à 185.000.

Monsieur Erwan MOREL la somme de 60.000 € en rémunération de quoi il lui est attribué 60.000 actions de la Société numérotées de 185.001 à 245.000.

Monsieur Simon MATIAS la somme de 60.000 € en rémunération de quoi il lui est attribué 60.000 actions de la Société numérotées de 245.001 à 305.000.

Monsieur Laurent LEBRAT la somme de 50.000 € en rémunération de quoi il lui est attribué 50.000 actions de la Société numérotées de 305.001 à 355.000.

Total des apports en numéraire : 355.000 €

Ladite somme de 355.000 euros, a été déposée dès avant la signature des présentes au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CIC Lyonnaise de Banque Agence CIC Rhône Nord Entreprises, sise 2 rue chantiers du Beaujolais, Espace Martelet, 69400 Limas.

Apports en nature

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en nature sous les garanties de fait et de droit, à savoir :

6.2 - apports de titres

- ✓ Monsieur Laurent LAFONT, demeurant 214 rue Benjamin Delessert Bat. D Etage 4, 69 300 CALUIRE ET CUIRE, né le 25/03/1968 à LYON 7 apporte, sous les garanties ordinaires et de droit à la Société, 439 actions lui appartenant de la société ETS R. LEGRAND SA à conseil d'administration, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 962 505 731 dont le siège social est sis 91, rue Jean Chossegros, 69270 Couzon au Mont-d'or.

Évaluées à sept cent cinquante-sept EUROS (757 €) par action, soit un apport total de trois cent trente-deux mille trois cent vingt-trois EUROS (332.323 €) pour les 439 actions apportées.

- ✓ Monsieur Erwan MOREL, demeurant 33 Impasse Pommier, 69 003 LYON, né le 28/06/1979 à VILLEURBANNE, apporte, sous les garanties ordinaires et de droit à la Société, 35 actions lui appartenant de la société ETS R. LEGRAND SA à conseil d'administration, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 962 505 731 dont le siège social est sis 91, rue Jean Chossegros. 69270 Couzon au Mont-d'or.

Évaluées à sept cent cinquante-sept EUROS (757 €) par action, soit un apport total de vingt-six mille quatre cent quatre-vingt-quinze EUROS (26.495 €) pour les 35 actions apportées.

- ✓ Monsieur Simon MATIAS, né le 17 février 1973 à Mira (Portugal), demeurant Impasse les Jardins du Village, Lot. n°16, 01120 CORDIEUX, né le 17/02/1973 à Mira (Portugal), apporte, sous les garanties ordinaires et de droit à la Société, 27 actions lui appartenant de la société ETS R. LEGRAND SA à conseil d'administration, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 962 505 731 dont le siège social est sis 91, rue Jean Chossegros, 69270 Couzon au Mont-d'or.

Évaluées à sept cent cinquante-sept EUROS (757 €) par action, soit un apport total de vingt mille quatre cent trente-neuf EUROS (20.439 €) pour les 27 actions apportées.

- ✓ Monsieur Laurent LEBRAT, demeurant 19 Rte de la Ferme, La Rivoire, 43 120 MONISTROL SUR LOIRE, né le 15/11/1967 à FIRMINY (42) apporte, sous les garanties ordinaires et de droit à la Société, 25 actions lui appartenant de la société ETS R. LEGRAND SA à conseil d'administration, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 962 505 731 dont le siège social est sis 91, rue Jean Chossegros, 69270 Couzon au Mont-d'or.

Évaluées à sept cent cinquante-sept EUROS (757 €) par action, soit un apport total de dix-huit mille neuf cent vingt-cinq EUROS (18.925 €) pour les 25 actions apportées.

DECLARATIONS

- Monsieur Laurent LAFONT déclare :

- Que les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou mesure pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la société bénéficiaire.
- Que la société ETS R. LEGRAND SA est soumise à l'impôt sur les sociétés et n'est pas une société à prépondérance immobilière.

- Monsieur Erwan MOREL déclare :

- Que les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou mesure pouvant

faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la société bénéficiaire.

- Que la société ETS R. LEGRAND SA est soumise à l'impôt sur les sociétés et n'est pas une société à prépondérance immobilière.

- Monsieur Simon MATIAS déclare :

- Que les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou mesure pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la société bénéficiaire.

- Que la société ETS R. LEGRAND SA est soumise à l'impôt sur les sociétés et n'est pas une société à prépondérance immobilière.

- Monsieur Laurent LEBRAT déclare :

Que les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou mesure pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la société bénéficiaire.

- Que la société ETS R. LEGRAND SA est soumise à l'impôt sur les sociétés et n'est pas une société à prépondérance immobilière.

6.3 - Estimation des apports

Cette estimation a été réalisée par les associés.

Il y a été procédé, au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité par Serge BOTTOLI, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, domicilié professionnellement 40 Rue Laure Diebold, 69009 LYON, Commissaire aux Apports désigné par l'unanimité des associés fondateurs de la Société. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts à la disposition des associés. Un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

6.4 - Propriété jouissance

La Société 7AIRELLES aura la propriété des actions apportées à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'apport des titres de la Société ETS R. LEGRAND SA sera porté à sa connaissance par dépôt au siège social d'un original de l'acte d'apport.

6.5 - Agrément

Les présents apports ont été autorisés par le Conseil d'administration des associés de la ETS R. LEGRAND SA réunie le 27 octobre 2017 et conformément à l'article 16 de ses statuts.

6.6 - Rémunération des apports

En contrepartie des apports nets ci-dessus désignés évalués au total à 365.044 Euros, il est attribué à :

- Monsieur Erwan MOREL :

- o **26.495** actions d'une valeur nominale d'un (1) EURO chacune, entièrement libérées, de la Société «7AIRELLES», numérotées de

355.001 à 381.495;

- Monsieur Simon MATIAS:

- o **20.439 actions** d'une valeur nominale d'un (1) EURO chacune, entièrement libérées, de la Société «7AIRELLES», numérotées de 381.496 à 401.934;

- Monsieur Laurent LEBRAT :

- o **18.925 actions** d'une valeur nominale d'un (1) EURO chacune, entièrement libérées, de la Société «7AIRELLES»; numérotées de 401.935 à 420.859 ;

- Monsieur Laurent LAFONT :

- o **332.323 actions** d'une valeur nominale d'un (1) EURO chacune, entièrement libérées, de la Société «7AIRELLES»; numérotées de 420.860 à 753.182 ;

6.7 - Déclaration fiscale

6.7.a-Au regard des droits d'enregistrements

Les apports de titres présentement réalisés étant des apports purs et simples, ils sont exonérés de droits d'enregistrement conformément à l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

6.7.b - Au regard des plus-values réalisées par les apporteurs

Les apporteurs sont associés minoritaires de la Société ETS R. LEGRAND dont ils ne détiennent pas le contrôle.

Les Apporteurs déclarent vouloir bénéficier du report d'imposition à l'occasion de la plus-value réalisée dans le cadre de cet apport et ce conformément aux dispositions de l'article 150 O B Ter du Code Général des Impôts.

Les Apporteurs déclarent avoir été informés par le rédacteur des présentes, que ce régime de report d'imposition requiert la mention par chaque contribuable du montant de la plus-value en report lors de la déclaration de ses revenus de l'année de l'apport.

Article 7. - Capital social.

Le capital social, constitué au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de 753.182 €, divisé en 753.182 actions d'un euro de valeur nominale chacune, toutes souscrites et intégralement libérées.

Le capital social est divisé en :

- 355.000 actions de catégorie A d'un euro de valeur nominale chacune, portant les numéros 1 à 355.000, auxquelles sont attachés les droits spécifiques temporaires décrits à l'article 10.2 des statuts.
- 398.192 actions de catégorie B d'un euro de valeur nominale chacune, portant les numéros 355.001 à 753.182 auxquelles n'est attaché aucun avantage particulier.

La catégorie d'action détenue par un actionnaire fait l'objet d'une mention spéciale dans les

comptes individuels d'actionnaires tenus par la Société. En cas de transfert les actions ne perdent pas leur nature d'actions de catégorie A ou B.

Article 8. - Modifications du capital.

8.1 Augmentation de capital

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et plus particulièrement selon les règles applicables aux sociétés anonymes, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 15 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi et les présentes sur rapport du Président de la société, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices, ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

8.2 Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision des associés dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal qui serait éventuellement applicable ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal applicable le cas échéant, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3 Amortissement

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer

aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L 225-198 du Code de commerce.

8.4 Associé unique

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique.

Article 9. - Libération et Forme des actions.

9.1 Libération des actions

Lors de la constitution le montant des apports a été libéré intégralement.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde, le cas échéant, restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque souscripteur, quinze jours au moins à l'avance ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

A défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à de la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette mise en demeure.

9.2 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

9.3 Actions d'industries

Les apports en industries et les actions d'industries ne sont pas autorisés.

Article 10. - Droits et obligations attachés aux actions.

10.1 Généralités

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. En conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que les titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de la société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un associé; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout associé indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts.

En cas de démembrement de la propriété des actions (usufruit d'une part. nue-propriété d'autre part), sauf pour les actions reçues par donation sous le régime de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions modificatives des statuts ayant pour objet :

- L'affectation et la répartition des résultats,
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant des actions,
- La prorogation ou la dissolution de la société,
- Le droit de vote,
- Les actes de disposition de l'actif social immobilisé,
- La nomination et la révocation du Président et/ou du Directeur Général,
- Ainsi que pour toute décision ayant conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers d'actions.

Dans tous les autres cas, le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Le droit de communication et d'information prévu aux présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier et dans tous les cas le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent participer aux décisions collectives, même à celles pour lesquelles ils ne jouissent pas du droit de vote.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription trois jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propiété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-

propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propiétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

En cas de démembrement de la propriété des actions (usufruit d'une part, nue-propiété d'autre part), résultant de la donation d'actions avec réserve d'usufruit, placée sous le régime fiscal de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote de l'usufruitier de ces actions sera limité aux décisions concernant l'affectation des résultats, toutes les autres décisions étant prises par le nu-propiétaire desdites actions.

10.2 Droit de vote et catégories d'actions

Les actions de catégorie « B » sont des actions ordinaires auxquelles n'est attaché aucun avantage particulier et ont un droit de vote simple.

Les actions de catégorie « A » sont des actions auxquelles sont attachés des avantages particuliers représentés par des droits de vote double pour la période allant de la date de signature des statuts au 31 décembre 2024 inclus.

Sous réserve de ces droits spécifiques, les actions de catégorie « A » sont soumises à toutes les dispositions statutaires et disposent des mêmes droits que les actions ordinaires « B ».

Article 11. - Cession et transmission des actions, inaliénabilité.

11.1 Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit s'opère dans le respect des dispositions ci-dessous visées

relatives à l'agrément ou à la préemption et par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation, soit :

- En cas de transmission par décès : par la communication à la société, par l'héritier ou ayant droit, d'un acte de notoriété établissant sa qualité d'héritier ou ayant droit ;
- En cas de transmission par donation : au moyen de l'acte de donation ;
- En cas de transmission par liquidation de communauté : par la communication à la société par l'époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, d'une copie de l'acte notarié de liquidation de communauté et de partage.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Toutes transmissions ou cessions ou prêt ou location d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, même au profit d'un associé ou d'un conjoint, ou d'un partenaire pacsé, ascendant ou descendant d'un associé, sont soumises au respect du droit de premier refus ci-après, du droit de préemption ci-après, ou de la procédure d'agrément prévue ci-après.

En cas d'augmentation de capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise aux dispositions qui suivent. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Toute transmission ou cession d'actions ci-dessus visée, réalisée au mépris de la procédure de premier refus, de préemption et d'agrément ci-dessous instituée, est inopposable à la société.

Il est précisé en tant que de besoin que les dispositions des articles 11.2 à 11.5 sont applicables à tout transfert indirect de titres. En conséquence, les dispositions desdits articles

11.2 à 11.5 sont applicables en cas de changement de contrôle intervenant au niveau de Renaissance Participations.

11.2 Droit de premier refus

Dans l'hypothèse où un associé envisagerait de transférer des titres, y compris en l'absence d'offre préalable d'un tiers, l'associé cédant devra proposer en priorité aux autres associés d'acquérir la totalité des titres qu'il envisage de céder, selon les termes et conditions stipulées ci-après

Ce droit de premier refus ne pourra être exercé que s'il porte sur l'intégralité des titres concernés.

L'associé cédant devra notifier au(x) autre(s) associé(s) le projet de transfert de titres, ladite notification devant préciser le nombre de titres dont il envisage le transfert et le prix demandé (accompagné des éléments de valorisation y afférents). Le ou les bénéficiaires du droit de premier refus disposeront alors d'un délai de réponse de 2 mois à compter de la notification susvisée pour notifier à l'associé cédant son(leur) intention d'exercer ou non le droit de premier refus.

A défaut de réponse dans le délai susvisé, le ou les bénéficiaires du droit de premier refus seront réputés ne pas exercer ledit droit de premier refus.

Dans l'hypothèse de l'exercice du droit de premier refus :

- si les associés concernés sont d'accord sur le prix de transfert des titres concernés, le transfert desdits titres interviendra au profit du ou des bénéficiaires au plus tard le 20ème jour ouvré suivant la date d'exercice du droit de premier refus. Sauf convention contraire, le transfert de propriété des titres concernés aura lieu, concomitamment au paiement du prix de transfert ;
- en cas de désaccord sur le prix des titres concernés, une valorisation desdits titres sera réalisée par un expert indépendant désigné d'un commun accord entre les associés concernés ou, à défaut d'accord dans un délai de 5 Jours Ouvrés, par le Président du Tribunal de commerce de Lyon statuant en la forme des référés et sans recours possible à la requête de l'associé concerné le plus diligent, sur le fondement des dispositions de l'article 1592 du Code civil. L'expert devra être une banque d'affaires, un conseil financier ou un cabinet d'expertise comptable indépendant des associés et n'ayant pas de conflit d'intérêts avec l'un quelconque des associés. Les frais de l'expert seront supportés par les associés concernés à parts égales. L'expert devra faire ses meilleurs efforts pour remettre aux associés concernés son rapport dans un délai de 20 jours ouvrés à compter de sa désignation, et devra respecter dans l'exercice de sa mission le principe du contradictoire.

Une fois le rapport de l'expert remis par ce dernier aux associés concernés :

- dans le cas où le désaccord subsisterait, l'associé cédant ne sera pas tenu de transférer les titres objets du droit de premier refus ;
- dans le cas où les associés concernés seraient d'accord avec la valorisation proposée par l'expert, alors le transfert des titres objets du droit de premier refus interviendra au profit du ou des bénéficiaires au plus tard le 20ème jour ouvré suivant la date de remise du rapport de l'expert. Sauf convention contraire, le transfert de propriété des titres concernés aura lieu, concomitamment au paiement du prix de transfert.

Dans l'hypothèse de l'absence d'exercice du droit de premier refus ou d'un désaccord persistant sur le prix des titres objets du droit de premier refus conformément aux dispositions ci-avant, l'associé cédant sera libre de procéder au transfert de ses titres à tout cessionnaire de son choix, sous réserve (i) du respect des dispositions des articles 11.3 et 11.4 ci-après, et(ii) que le transfert desdits Titres intervienne dans un délai de 6 mois à compter de la fin de la période d'exercice du droit de premier refus.

11.3 Préemption

Toutes les transmissions d'actions sont soumises au respect du droit de préemption dans les conditions définies ci-après, et le cas échéant, de la procédure d'Agrément prévu à l'article 11.4 ci-après.

Dans l'hypothèse où l'un quelconque des associés de la société souhaiterait transférer tout ou partie de ses titres de la société, et après application des dispositions de l'article 11.2 ci-avant relatives au droit de premier refus, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital social.

En outre, au cas où l'un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas le droit de préemption à titre irréductible lui profitant, ou ne l'exerceraient que partiellement, les autres associés bénéficieront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital social.

Dans l'hypothèse où les droits de préemption ainsi prévus seraient exercés, le prix de chaque titre concerné sera identique aux conditions obtenues par l'associé cédant auprès d'un

acquéreur de bonne foi.

De façon à permettre la bonne exécution des dispositions du présent droit de préemption, l'associé cédant devra notifier à chacun des associés son projet de transfert de titres par une notification en indiquant:

- L'identité du cessionnaire envisagé et, si le cessionnaire est une personne morale, de la ou des personnes en détenant le contrôle ;
- Le prix et les conditions du transfert envisagé.

La date de réception de cette notification fait courir un délai d'un mois à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur la totalité des titres dont le transfert est envisagé, l'associé cédant pourra réaliser librement ledit transfert sous réserve de la clause d'agrément ci-après prévue et du droit de sortie conjointe également prévu ci-après.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification aux autres associés dans le délai d'un mois au plus tard de la réception de la notification susvisée.

Cette notification doit indiquer le nombre de titres que ledit associé souhaite acquérir.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre de titres dont le transfert est envisagé, lesdits titres sont répartis entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société à la date de la notification et dans la limite de leur demande.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont le transfert est envisagé, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées sous réserve de l'agrément prévu ci-après et/ou du droit de sortie conjointe également prévu ci-après.

11.4 Agrément

Préalablement à tout transfert de titres à un tiers, lesdits titres ne peuvent être transférés audit tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote, les actions de l'associé cédant (si applicable) étant prises en compte.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, ou lettre remise en mains propres contre décharge, concomitamment au Président de la société et à chacun des associés, et indiquant le nombre de titres dont le transfert est envisagé, le prix de transfert, les nom, prénom, adresse, profession du candidat acquéreur, ou s'il s'agit d'une personne morale son identification complète, avec l'identité de ses dirigeants et de ses associés/associés ultimes.

Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître à l'associé cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification sera effectuée par lettre recommandée avec avis de réception avec copie aux associés. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement le transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des titres doit être réalisé au plus tard dans les cent vingt (120) jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation de ce transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les titres de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus.

Si le rachat des titres n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de trois mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des titres par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des titres par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé par un expert indépendant dans les conditions applicables s'agissant de la procédure d'expertise visée à l'article 11.2 ci-avant, étant cependant précisé que la décision de l'expert liera définitivement les associés concernés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les transmissions, notamment les donations et même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de dissolution-confusions, de liquidation, d'échange, de location, de constitution de fiducie. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports ou de renonciation individuelle au droit de souscription.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

De manière générale, il est rappelé que les dispositions de l'article 11 s'appliquent à tout transfert de titres indirect, notamment via cession des propres titres d'un associé personne morale.

11.5 Dispositions relatives à la mobilité du capital

Les dispositions qui suivent ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article ci-dessus relatif à la cession et transmission des actions.

11.6 Sortie conjointe en cas de cession de contrôle

Sous réserve du non exercice du droit de premier refus et du droit de préemption prévus ci-dessus, dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 10% du capital social de la société, envisageraient un transfert qui aboutirait à ce qu'un (ou plusieurs) tiers détienne(nt), directement ou indirectement, le contrôle de la société, les cédants devront s'engager à ce que 100% des titres de la société détenus par les autres associés soient inclus dans le transfert envisagé si ces derniers le souhaitent.

Il est précisé que le terme « **contrôle** » utilisé dans les présents statuts a le sens qui résulte des dispositions de l'article L. 233-3 du code du commerce, le verbe « **contrôler** » devant être interprété en conséquence.

Les associés qui envisageront un projet de transfert ayant pour objet ou pour effet de conférer à un (ou plusieurs) tiers, directement ou indirectement, le contrôle de la société, devront notifier aux autres associés ce projet de transfert par une notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge.

Les autres associés disposeront chacun, à compter de la date de réception de la notification, d'un délai d'un mois pour notifier de la même manière au(x) cédant(s) leur décision de céder

aux mêmes conditions l'intégralité de leurs titres de la société.

En cas de notification par un associé au(x) cédant(s) de sa volonté de céder conjointement ses titres, le ou les associés cédants ne pourront alors procéder au transfert de leurs propres titres qu'à la condition que les titres de l'associé ayant notifié sa volonté de céder ses titres conjointement soient acquis au même moment et aux mêmes termes et conditions.

Le défaut de notification par un associé au(x) cédant(s) dans le délai d'un mois susvisé sera réputé constituer un abandon par l'associé concerné de la possibilité de céder conjointement ses titres de la société.

Toute notification en vue de bénéficier d'une sortie conjointe conformément aux termes du présent article 11.5 devra obligatoirement indiquer que l'associé concerné renonce à exercer son droit de préemption.

Toute sortie d'un associé devra être accompagnée du remboursement intégral de sa créance en compte courant.

11.7 Inaliénabilité

Tout transfert, en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, sous quelque forme que ce soit, notamment et sans que cette liste soit limitative, toute cession à titre onéreux ou gratuit, toute cession de gré à gré, adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle ou à titre particulier de patrimoine, donation, échange, renonciation à un droit préférentiel de souscription portant sur des actions de la société ou toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la société (ci-après les « Titres ») est interdit pendant une durée expirant le 31 décembre 2024 (ci-après la « Période d'inaliénabilité »), sauf cas de transfert autorisé selon les modalités stipulées à l'article 15.2.6. des présents statuts.

11.8 Cession par l'associé unique

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

11.9 Exclusion d'associé

Tout associé peut être exclu en cas de violation d'une clause statutaire non remédiée dans un délai de 45 jours à compter d'une mise en demeure faite par LRAR ou remise en mains propres contre décharges.

La décision d'exclusion est prise, par décision collective des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des voix, l'associé défaillant ayant le droit de participer au vote et n'étant pas exclu du quorum.

Le Président ou un associé détenant au moins 5% du capital de la Société, au cas où le Président serait objet de l'exclusion, informera, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins dix jours avant la réunion de la collectivité des associés, l'associé défaillant de la procédure d'exclusion dont il est l'objet ainsi que des faits qui lui sont reprochés. L'associé pourra faire part, de ses observations sur les faits qui lui sont reprochés et demander que ses observations soient communiquées aux associés. Si l'associé objet de la procédure d'exclusion le demande, il sera invité à faire valoir ses arguments devant la collectivité des associés.

Si la collectivité des associés décide de prononcer l'exclusion, les actions appartenant à l'associé exclu devront être offertes à l'achat aux autres associés au prorata de leur participation au capital. En conséquence, le Président (ou un associé détenant au moins 5% du capital si le Président fait l'objet de la procédure d'exclusion) proposera à tous les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée, ou lettre remise en mains propres contre décharge, dans les cinq jours suivant la réunion des

associés ayant prononcé l'exclusion, d'acquérir les actions appartenant à l'associé exclu. Le prix d'achat, déterminé comme il est dit ci-après, sera mentionné dans cette notification. Les associés disposeront d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cette notification pour notifier, au Président, ou à un représentant choisi par eux si le Président fait l'objet de la procédure d'exclusion et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en mains propres contre décharge, leur décision d'acquérir les actions de l'associé exclu, en précisant le nombre d'actions dont ils se portent acquéreurs.

A défaut de réponse dans ce délai, la collectivité des associés devra, désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu ou décider de faire procéder au rachat des dites actions par la société. Dans ce cas, la société devra les céder dans un délai maximal de six mois ou les annuler dans le cadre d'une réduction de capital social.

Dans le cas où des associés auraient notifié leur décision d'acquérir les actions de l'associé exclu, les actions à acquérir seront réparties entre les associés demandeurs au prorata de leur participation au capital.

L'associé exclu sera informé de la décision d'exclusion prise à son encontre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec mention du ou des acquéreurs de ses actions et du prix de cession de ses actions déterminé comme il est dit ci-après.

L'associé exclu sera alors tenu de céder, dans un délai maximal de dix jours à compter de l'envoi de la notification visée à l'alinéa précédent, ses actions aux associés, à l'acquéreur désigné ou, selon le cas, à la société. Le prix unitaire de cession de ses actions sera calculé sur la base de la formule suivante :

$$P = \frac{ACN}{NA} - \left(\frac{ACN}{NA} \times 20\% \right)$$

Où: P = prix unitaire de rachat des actions appartenant à l'associé exclu.
ACN= actif net de la société, tel qu'il ressort des derniers comptes de la société arrêtés par le Président, certifiés par le commissaire aux comptes et approuvés par les associés avant la date de réunion de l'organe social ayant décidé l'exclusion, déduction faite du montant du capital non libéré.
NA= nombre d'actions composant le capital social au jour de la décision d'exclusion.

La présente clause a été expressément acceptée par l'ensemble des associés de la société. Elle ne pourra être supprimée ou modifiée que sur décision unanime des associés.

Article 12. - Président.

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que ladite personne morale ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant

personne physique (nom et qualités).

Le président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions de l'article 15 ci-après.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme. Il est renouvelable.

Le président peut démissionner à tout moment. sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions sur une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

Le président peut être révoqué selon les modalités de l'article 15.2.8. Il n'a pas droit à une indemnité de révocation.

Le président peut être rémunéré. Si cette option est retenue, la rémunération du président est fixée par l'associé unique ou par décision des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Il a le droit d'obtenir le remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat sur présentation de justificatifs.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail avec une rémunération spécifique à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif (fonctions distinctes du mandat social) et que cette personne soit dans un état de subordination vis-à-vis de la société.

Le président peut déléguer ses pouvoirs à tout mandataire de son choix. Il peut aussi déléguer ou confier une partie de ses pouvoirs à l'un ou plusieurs de ses dirigeants, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément aux dispositions de l'article 227-6 du Code de commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 15 des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 13. - Directeur général.

Sur la proposition du président, l'associé unique ou les associés (dans les conditions de l'article 15 ci-après) peu ou peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général (généraux), personne(s) physique(s) ou morale(s).

Le Directeur Général est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale, associée ou non de la société.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par l'associé unique ou les associés en accord avec le président.

Le directeur général ne peut être révoqué que pour un motif grave par l'associé unique ou par la majorité des deux tiers des associés, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le directeur général.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, c'est-à-dire le pouvoir de diriger, gérer et d'engager à titre habituel la société. Il dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

La rémunération du directeur général, si elle est décidée, est fixée par l'associé ou les associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Il a le droit d'obtenir le remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat sur présentation de justificatifs.

Article 14. - Conventions entre la société et les dirigeants.

14.1. Associé unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son président ou son directeur général, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le président ou le directeur général sont soumises à son approbation préalable qui donnera lieu à mention au registre des décisions.

14.2 Pluralité d'associés

14.2.1 En l'absence de commissaire aux comptes

Lorsque la société n'a pas désigné de commissaire aux comptes, le rôle du commissaire aux comptes est dévolu au président de la société (Art. L. 227-10 du Code de commerce).

14.2.2 En présence de commissaire(s) aux comptes

1. Le commissaire aux comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le président et tout intéressé au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 15. - Décisions collectives des associés.

15.1 Associé unique

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes modifications statutaires.

Si un commissaire aux comptes est en fonction, il est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

15.2 Pluralité d'associés

15.2.1. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation qui peut être le Président ou un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital de la Société, en Assemblée ou par consultation écrite, ou par la voie de la signature d'un acte exprimant le consentement unanime des associés (à l'exception des décisions collectives statuant sur les comptes sociaux et l'exclusion d'un associé ou celles résultant d'une demande de réunion d'Assemblée d'un associé ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital, qui sont obligatoirement prises en Assemblée).

Les décisions collectives des associés, autres que celles devant obligatoirement être prises en Assemblée, peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, fax, téléphone, webcam, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

15.2.2. Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital social.

Dans ce cas, l'associé considéré doit notifier à la société les points sur lesquels l'Assemblée devra délibérer. Le président doit obligatoirement convoquer l'Assemblée demandée sur l'ordre du jour indiqué et ce, dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la demande.

15.2.3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation, en France.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois l'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Tout associé disposant d'au moins 3 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard trois jours ouvrés avant la tenue de la réunion.

L'Assemblée est présidée par le président de la société ; à défaut, l'Assemblée élit son président. L'Assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et un associé.

15.2.4. En cas de consultation à distance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai maximal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou email. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu. Le résultat de la consultation est consigné dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

15.2.5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par le mandataire de son choix qui doit être associé ou un mandataire social de la société.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent sous réserve des dispositions de l'article 10.2 des statuts et des droits de vote double temporaire y stipulé.

15.2.6. Décisions collectives unanimes. Les décisions ci-après doivent être prises à l'unanimité des associés de la société :

- L'inaliénabilité des actions,
- l'adoption, la modification ou la suppression d'une clause statutaire relative aux modalités de transfert de titres (et notamment l'article 11 des présents statuts, étant précisé en tant que de besoin que l'agrément de tout tiers dans le cadre d'une émission de valeurs mobilières de la société devra être obtenu à l'unanimité des associés),
- l'augmentation des engagements des associés,
- la dissolution, la liquidation ou la prorogation de la société,
- la transformation en une société d'une autre forme,
- toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions du Code de commerce relative aux sociétés par actions et notamment de l'article L 227-19 du Code de commerce.

15.2.7. Décisions collectives extraordinaires. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions autres qu'unanimes, relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital autres que celles réalisées par incorporation de réserves, bénéfices, ou primes d'émission, de fusion ou d'apport,
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif ou autres formes d'apport,
- la modification de l'objet social,

- le transfert du siège social en dehors des cas de compétence attribués au président.

Plus généralement, toutes décisions entraînant la modification des statuts, sous réserve de celles relevant du régime des décisions unanimes devront être décidées de manière extraordinaire par la collectivité des associés.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité de plus des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance (ou s'étant prononcés en cas de consultation écrite).

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés, présents ou représentés ou ayant exprimés leur vote, possèdent au moins deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

15.2.8. Décisions collectives ordinaires. Toutes décisions autres qu'unanimes ou extraordinaires devant être prises sous la forme collective sont qualifiées d'ordinaires. Relèvent notamment du régime des décisions collectives ordinaires :

- la nomination, le renouvellement et la révocation du président et des directeurs généraux de la société,
- la fixation de la rémunération des dirigeants,
- l'approbation des conventions réglementées,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfices, ou primes d'émission, de fusion ou d'apport,
- etc.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance (ou s'étant prononcés en cas de consultation écrite).

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés, présents ou représentés ou ayant exprimés leur vote, possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

15.2.9. Si un commissaire aux comptes est en fonction, il doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité d'entreprise ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des associés.

15.2.10. Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président de la société.

Article 16. - Exercice social.

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social clôturera le 31 décembre 2018.

Article 17. - Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce (étant précisé que dès lors que la société détiendra une ou des filiales, elle sera tenue de préparer des comptes consolidés), dresse l'inventaire et établit le rapport de gestion sur les comptes sociaux et éventuellement consolidés.

Le président rédige également le cas échéant l'ensemble des rapports requis et les documents de gestion prévisionnelle.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes s'il en existe dans les conditions légales et réglementaires.

Ces documents sont également mis à la disposition des associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

L'associé unique ou les associés approuvent les comptes dans les délais légaux.

Article 18. - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire

lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est réparti par la collectivité des associés entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'entre eux.

Article 19. - Contrôle des comptes.

Si la société y est légalement tenue ou si les associés le décident volontairement, un ou deux commissaires aux comptes seront nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirant à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés ou de la décision de l'associé unique statuant sur les comptes du sixième exercice.

Au jour de la constitution, la société n'est pas tenue de nommer un commissaire aux comptes mais néanmoins les associés ont décidé de procéder à une nomination pour une période de six exercices.

Au cours de la vie sociale, l'associé unique ou les associés, par décision collective délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes pour une durée de six exercices.

Article 20. - Droit de communication et d'information des associés.

Tout associé a le droit d'obtenir, préalablement à toute décision collective prise sous l'une quelconque des formes exposées ci-dessus, la communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

Il lui suffit alors d'en faire la demande expresse au président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou lettre remise en mains propres contre décharge, ou courrier électronique avec accusé de réception.

Par ailleurs, le président se porte fort de ce que la société notifiera aux associés les documents listés ci-dessous.

Chaque année :

- au plus tard 1 mois avant la clôture de l'exercice précédent, le budget prévisionnel mensuel et le plan de financement correspondant de la société et de ses filiales, pour l'exercice à venir ; et
- au plus tard 120 jours calendaires après la clôture de chaque exercice, les comptes sociaux définitifs (comprenant le bilan, le compte de résultat, les flux de trésorerie et les annexes y afférentes) de la société et de ses filiales ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés définitifs de la société (comprenant le bilan, le compte de résultat, les flux de trésorerie et les annexes y afférentes) ;

Chaque semestre :

au plus tard 60 jours calendaires après la fin de chaque 1^{er} semestre d'un exercice, les comptes sociaux semestriels de la société et des filiales ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés semestriels de la société et d'un rapport sur l'évolution de l'activité et les perspectives commerciales de chacune des entités du groupe 7AIRELLES.

Article 21. - Instances représentatives du personnel.

Les instances représentatives du personnel exercent leurs droits auprès du président.

Par ailleurs, en cas de réunion d'une assemblée, les délégués peuvent y assister en application de l'article L 2323-67 du Code de travail. L'organe, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut demander au président d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des projets de résolution dont le texte sera joint à la demande. Cette demande sera adressée dans un délai de 15 jours au moins avant la date de l'assemblée. Cette demande sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un moyen électronique de communication que le président aurait fait connaître aux instances représentatives du personnel.

Article 22. - Procès-verbaux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de consultation, l'identité du président de séance, le nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis à discussion, la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance ainsi que le texte des résolutions, et sous chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets mobiles numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 23. - Dissolution - Liquidation.

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution suite à une éventuelle décision en ce sens entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 25. - Engagements de Confidentialité et de Non concurrence

Chacun des associés titulaires d'actions de catégorie A ou B s'interdit, sauf accord préalable du conseil stratégique :

- (i) d'exercer ou de s'intéresser, seul ou conjointement avec d'autres, directement ou indirectement à quelque titre que ce soit, à une quelconque Activité Concurrente ;
- (ii) de créer et prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, entreprises ou groupements exerçant des Activités Concurrentes, sans préjudice toutefois de la faculté de prendre une participation maximale de 5 % dans le capital d'une société dont les titres sont inscrits sur un marché réglementé, français ou étranger, et ayant une Activité Concurrente ;
- (iii) de communiquer à des tiers, ni utiliser des informations ou connaissances quelconques dont il pourrait avoir connaissance pendant la période où il est associé de la Société et/ou membre du conseil stratégique. Notamment, toute information communiquée aux associés, que ce soit dans le cadre des réunions du conseil

stratégique ou des assemblées générales, pouvant porter sur l'activité de la Société et ses filiales, les opportunités d'acquisition ou de cession, comme, le cas échéant, sur l'activité de la société Etablissements R. LEGRAND devront être considérées comme strictement confidentielles et ne pourront être divulguées à quiconque.

L'engagement de non-concurrence et de confidentialité figurant dans le présent article s'appliquera sur tout le territoire de la France. Il s'appliquera à chacun des associés titulaires d'actions de catégorie A ou B tant qu'il aura la qualité d'associé de la Société et pendant une durée d'un (1) an suivant le jour où il n'aura plus cette qualité pour ce qui concerne la non-concurrence et de cinq (5) années pour ce qui concerne la confidentialité. Toutefois, le conseil stratégique, pourra décider de libérer, par anticipation, un associé des engagements visés ci-dessus.

Pour les besoins du présent article, l'Activité Concurrente est définie comme toute activité de génie civil ferroviaire relativement à la construction d'artères câbles de signalisation, télécommunication ou énergie, en caniveaux, enterrées ou en conduits, la signalisation ferroviaire,

- la construction métallique de passerelles, de charpentes de bâtiments architecturés et des ouvrages spéciaux, dans le secteur ferroviaire,
- et/ou de prise de participation dans des sociétés ayant cette activité.

Par dérogation aux stipulations qui précèdent, chaque associé pourra néanmoins divulguer à un tiers toutes informations confidentielles dont la divulgation (i) serait requise par une quelconque loi applicable, (ii) serait requise par toute autorité compétente, ou (iii) aurait fait l'objet d'un accord préalable écrit de l'ensemble des autres associés.

